

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.641 du 6 décembre 2006

A.168.540/XIII-4007

En cause : **ALTINDAL** Meysur,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A, bte 5
7000 Mons,

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Mons,

2. la Ville de Mons,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2005 par Meysur ALTINDAL qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Mons du 23 septembre 2005 et notifié le 30 septembre 2005 aux termes duquel l'immeuble appartenant à la requérante est déclaré inhabitable, "ordonne à chaque occupant d'évacuer les lieux sans délai et enjoignant la requérante de se conformer aux dispositions du rapport du service incendie du 21 septembre 2005";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 13 septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 mars 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six décembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.